

COMMUNE DE FOREL (LAVAUX)

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Conseil communal

VU

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)
- l'article 55 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire
du 4 DEC. 2003

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet

Le présent tarif a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Art. 2

Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,10 et 11.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

- Art. 3 Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)**
Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré et facturé selon le tarif de l'architecte-conseil.
- Art. 4 Permis de construire**
Projet dispensé d'enquête publique : fr. 50.- + frais annexes selon art. 12.
- Art. 5 Projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique** (articles 109 et 111 LATC) mais nécessitant une ou plusieurs autorisations cantonales :
1 ‰ de l'estimation totale du coût des travaux indiqué dans le questionnaire général « demande de permis de construire ».

Les taxes sont calculées sur la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation. Cette valeur est indiquée dans la demande d'autorisation :
Montant minimum fr. 50.- + frais annexes selon art. 12.
- Art. 6 Permis de construire complémentaire**
1 ‰ de l'augmentation des travaux.
Montant minimum fr. 50.- + frais annexes selon art. 12.
- Art. 7 Prolongation du permis de construire y compris dispense d'enquête publique)** pour 1 an supplémentaire :
Taxe unique fr. 50.-.
- Art. 8 En cas de non-délivrance du permis de construire**, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique
Montant minimum fr. 50.- + frais annexes selon art. 12.
- Art. 9 Enquête publique de 30 jours (PQ établi par les propriétaires)**
Pour toute enquête publique de 30 jours : montant de fr. 100.- + frais annexes occasionnés selon art. 12.
- Art. 10 Permis d'habiter/utiliser**
20 % de la taxe du permis de construire (ou 0,2 ‰ de l'estimation totale du coût des travaux indiqué dans le questionnaire général).
Montant minimum fr. 50.- + frais annexes selon art. 12.

Projet dispensé d'enquête publique : gratuit
- Art. 11 Autorisation pour citerne à mazout ou gaz**
Taxe unique fr. 50.- pour toute contenance.

Art. 12

Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services de spécialistes seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier.
- b) A toutes les taxes prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ci-dessus s'ajoutent les frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port, de photocopies et de publications dans les journaux, mise à jour du plan cadastral par le géomètre, etc.).

III DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13

Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier et pour la délivrance du permis de construire ou d'habiter, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Le montant prévu à l'article 5 est dû intégralement dès le moment de la délivrance du permis de construire par l'autorité municipale, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

Pour l'examen préalable d'un dossier, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Art. 14

Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être portée en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 15

Abrogation

Le règlement sur les taxes perçues en matière de police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} juin 1982, est abrogé.

Art. 16

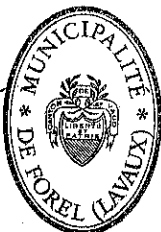
Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 mai 2002

Le Syndic :

G. Reymond



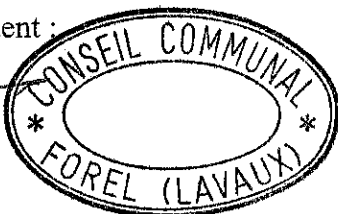
Le Secrétaire :

P.-A. Borloz

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} juillet 2003

Le Président :

J. Rouge



Le Secrétaire :

B. Mercier

Approuvé par le Conseil d'Etat le... - 4 DEC. 2003.

L'atteste :



Le Chancelier :

[Signature]